



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-029

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

- 07-2019-04-01-006 - Délégation service Pôle GF (2 pages) Page 3
- 07-2019-04-01-004 - Délégation signature Trésorerie COUCOURON (2 pages) Page 6
- 07-2019-04-01-005 - Liste des responsables de services-délégations gracieux contentieux (1 page) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2019-04-08-001 - ap agrement garde chasse Boris-Coux (2 pages) Page 11
- 07-2019-04-08-002 - ap agrement garde chasse CHAMBON ANDANCE (2 pages) Page 14
- 07-2019-04-02-010 - AP Amphibiens protégées_CPIE HAUTE AUVERGNE (5 pages) Page 17
- 07-2019-04-08-003 - AP renouv agrement garde chasse REDON ST PRIX (2 pages) Page 23
- 07-2019-04-08-004 - AP_abrogation_interdiction_emploi_du_feu_avril2019 (2 pages) Page 26
- 07-2019-04-05-002 - Arrêté préfectoral mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au Renouveau Urbains pour la commune de Saint-Péray (3 pages) Page 29
- 07-2019-04-10-001 - Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA VION (3 pages) Page 33
- 07-2019-04-08-005 - decision nbi ville 2019 (2 pages) Page 37

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

- 07-2019-04-05-001 - arrete subdelegation signature dans le cadre du SPEP 1D des personnels 1er degré privé (1 page) Page 40

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

- 07-2019-04-04-008 - Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions générales applicables à la SAS SGESM - Le Vernet - pour son site sis sur la commune de PRADES. (4 pages) Page 42
- 07-2019-04-10-002 - Répartition du nombre de jurés d'assises dans le département pour l'année 2020 (8 pages) Page 47

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-04-01-006

Délégation service Pôle GF



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du Vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. David AUTHEVILLE
- Mme Karine CRABIERES
- Mme Corinne FRACHISSE
- M. Jean-Christophe GAUTIER
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET

w004819

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 €.

En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €, au contrôleur des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Evelyne DAVAL

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 01 avril 2019

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-04-01-004

Délégation signature Trésorerie COUCOURON



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche
Centre des Finances Publiques de Coucouron
Rue Jean Barbe
07470 COUCOURON

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE COUCOURON

Le comptable, responsable de la trésorerie de COUCOURON

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DUNY Franck, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Coucouron et à Mme MEJEAN Fanny, Agent administratif des Finances Publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUNY Franck	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois</i>	<i>5.000€</i>
MEJEAN Fanny	<i>Agent Administratif</i>	<i>6 mois</i>	<i>5.000€</i>

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Coucouron le 01/04/2019

Le comptable,

Alain WEISS, Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-04-01-005

Liste des responsables de services-délégations gracieux
contentieux

Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom -Prénom	Responsables des services
Françoise MARCOU	SIP SIE ANNONAY
Anne-Marie CATANZARO	SIP SIE AUBENAS
Gérard GILLET	SIP LE TEIL
Philippe GAYOT	SIP SIE TOURNON
Annie DUFOUR	SIP PRIVAS
Jean-Claude DE OCHANDIANO	SIE PRIVAS
Laurent OLIVE	BCR
Christine DUPORTAIL	CDIF
Cécile PASTRE	PCRP
Fabienne CHEMIEL	PRS
Pascal GIRARD	PCE ARDÈCHE
Philippe MANSUY	SPF PRIVAS
Eric GESS	SPF TOURNON

Privas le 01 avril 2019

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-08-001

ap agrement garde chasse Boris-Coux

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant agrément de monsieur Christophe BORIS en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de chasse de l'ACCA de COUX

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 07-2019-02-04-001 en date du 04 février 2019 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Christophe BORIS,

CONSIDÉRANT la commission délivrée par monsieur Michel GRANGER président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de COUX à monsieur Christophe BORIS par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de Chasse de l'ACCA de COUX,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe BORIS, né le 25 mai 1966 à LA-VOULTE-SUR-RHONE et demeurant à 60 rue de la calade 07000 COUX est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, monsieur Christophe BORIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance de PRIVAS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Christophe BORIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'ACCA de COUX et dont copie sera adressée à monsieur Christophe BORIS, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 08 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-08-002

ap agrement garde chasse CHAMBON ANDANCE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral N° portant agrément de Monsieur Thierry CHAMBON en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de ANDANCE

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2013-294-0015 en date du 21 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry CHAMBON;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Frédéric CAYRAT, président de l'ACCA de ANDANCE à Monsieur Thierry CHAMBON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de ANDANCE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry CHAMBON, né le 22 septembre 1956 à ANNONAY (07) et demeurant à « 85 rue tous les vents 07340 TALENCIEUX » est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Thierry CHAMBON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association communale de la chasse agréée de ANDANCE et dont copie sera adressée à monsieur Thierry CHAMBON, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 08 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-02-010

AP Amphibiens protégées_CPIE HAUTE AUVERGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens

Bénéficiaire : CPIE HAUTE AUVERGNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-01-09-005, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE de Haute-Auvergne en date du 8 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite du travail de connaissance des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats; le CPIE de Haute-Auvergne, structure animatrice de l'observatoire des amphibiens d'Auvergne, dont le siège social est situé à Aurillac (15000 Château Saint Étienne) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS

Toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ardèche.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Quel que soit le contexte des actions de captures, les règles suivantes sont appliquées :

- capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction à l'aide d'un filet troubleau ;
- capture manuelle pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau ;
- pour les tritons, si les conditions d'observations visuelles ne sont pas bonnes, (présence de végétation trop dense ou d'herbiers fragiles), utilisation de pièges de type "nasse à poissons" ou "nasse Ortmann". Ces pièges sont munis de flotteurs pour éviter la noyade des individus et relevés au maximum 4 heures après leur pose ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique ainsi qu'à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise photographique individuelle) ;
- en cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés sont gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu de prélèvement et dans des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération est la plus réduite possible ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur les lieux mêmes de leur capture dès que les informations précitées sont collectées ;
- la période de capture s'étale tout au long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- CPIE Clermont-Dômes :
 - Laurent Longchambon, chargé de mission.
- CIPIE du Velay :
 - Solenne Muller, responsable biodiversité,
 - Olivier Kotvas, éducateur à l'environnement.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté (2019/2023).

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 02 avril 2019

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-08-003

AP renouvellement agrément garde chasse REDON ST PRIX

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral N° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Louis REDON en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de ST PRIX

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008-154-1 du 02 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Louis REDON;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur François REDON, président de l'ACCA de ST PRIX à Monsieur Louis REDON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de ST PRIX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Louis REDON, né le 17 juin 1963 à LAMASTRE (07) et demeurant à le Mialaret – 07270 ST BASILE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis REDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association communale de la chasse agréée de ST PRIX et dont copie sera adressée à monsieur Louis REDON, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 08 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-08-004

AP_abrogation_interdiction_emploi_du_feu_avril2019



PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N°
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-02-004 du 02 avril 2019
portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-6, L. 132-1 à L. 135-2, L. 161-4 et L.161-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU Le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 à L. 131-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 200-1 et suivants ;

VU le code forestier, et notamment ses articles R.131-1 à R.134-6 .

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 modifié relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la situation météorologique ne nécessite plus d'interdire l'emploi du feu dans le département de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral N° 07-2019-04-02-004 du 02 avril 2019 interdisant l'emploi du feu sous toutes ses formes sur l'ensemble du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté N° 2013-073-0002 modifié du 14/03/2013 relatif à l'emploi du feu et au débroussaillage sur l'ensemble du département de l'Ardèche s'appliquent à nouveau à compter de ce jour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental des services incendie et secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 08 avril 2019

Le préfet,

« signé »

Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-05-002

Arrêté préfectoral mettant en œuvre l'article 55 de la loi
relative à la solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de Saint-Péray



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Saint-Péray

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux notifié à la commune de Saint-Péray le 13 février 2019 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Péray le 28 mars 2019 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement 2019 au titre de l'inventaire 2018, visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé, pour la commune de Saint-Péray, à **0 €**.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 5 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

Madame le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-10-001

Arrêté Préfectoral - introduction lapins ACCA VION

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de VION d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de VION en date du 21 mars 2019 parvenue le 27 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 26 mars 2019,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de VION de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. GIVORD Jean-Michel, 60 route de St Romain à VILLE-SOUS-ANJOU (38150).

Article 2 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de VION est autorisé à lâcher quinze (15) lapins sur la commune de VION.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de VION détient le droit de chasse aux lieux-dits Le baron et Grand-Champ.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 3 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1^{er} septembre 2019 au 15 septembre 2019**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 15 octobre 2019**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 10/04/2019
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires
le Responsable du pôle Nature

signé

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de VION
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 15 octobre 2019**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-04-08-005

decision nbi ville 2019

Attribution NBI au titre de la politique de la ville

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général
Ressources Humaines

Privas, le 8 avril 2019.

Affaire suivie par :
Veronique Augier
Tél : 04.75.65.50.21
Mel : ddt-sg-rh@ardeche.gouv.fr

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL N° 2019/37

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la consultation du comité technique en date du 17 novembre 2015,

DECIDE

Article 1 : Il est attribué aux agents figurant dans le tableau ci-joint une nouvelle bonification indiciaire mensuelle au titre de la politique de la ville .

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°2018/92 du 28 décembre 2018.

Le Directeur Départemental

Signé

Albert GRENIER

Destinataires : Intéressée sous couvert de la voie hiérarchique
SG/RH
Secrétariat de direction
SG/DRH/GAP/DAMS2- Pôle A Administratifs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

DDT DE L'ARDECHE – ATTRIBUTION DES POINTS NBI VILLE

Catégorie	Libellé du poste	Nombre de points attribués	Agents bénéficiaires	Grade	Date d'effet	Observations
A	Chef du Service Ingénierie Habitat (SIH)	20	CANO Pierre-Emmanuel	APAE	1er décembre 2015	
A	Chef de l'unité SIH/ Logement Privé (SIH/ Logement Public)	20	BROUT Véronique	AAE	1er janvier 2019	

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-04-05-001

arrete subdelegation signature dans le cadre du SPEP 1D
des personnels 1er degré privé

**ARRETE CABINET N° 2019-14 portant subdélégation de signature
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1^{er} degré privé
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2019-15 du 28 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GROS, IA DASEN

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de l'Ardèche en date du 4 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche en date du 3 décembre 2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 7 mars 2019

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de l'Ardèche en date du 30 novembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LOLAGNIER, secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2019-13 du 28 mars 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 3 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 5 avril 2019

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé
Patrice GROS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-04-008

Arrêté préfectoral portant modification des prescriptions générales applicables à la SAS SGESM - Le Vernet - pour son site sis sur la commune de PRADES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification des prescriptions générales applicables
à la SAS SGESM - Le Vernet pour son site sis sur la commune de PRADES

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-54-12 du 23 février 2007 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité par la SAS SGESM – Le Vernet à 07380 PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande d'adaptation des prescriptions du 27 novembre 2018 présentée par la SAS SGESM - Le Vernet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2019 ;

VU la consultation de la SAS SGESM en date du 8 mars 2019 et son accord sur le projet d'arrêté en date du 14 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cet établissement relevait du régime de l'autorisation et qu'il passe sous le régime de la déclaration du fait d'une modification de la nomenclature et que dans un tel cas l'arrêté préfectoral peut continuer à s'appliquer en tant qu'arrêté préfectoral individuel de prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-54-12 du 23 février 2007 permettent de continuer à encadrer le fonctionnement de cet établissement mais nécessitent quelques adaptations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cet établissement ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2007-54-12 du 23 février 2007 réglementant le fonctionnement de l'unité de production d'eau aromatisée de la SAS SGESM – LE VERNET à PRADES, sont modifiées comme indiqué aux articles suivants :

Article 2 : Le tableau de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Activité	Critères de classement	Capacité du site	Rubrique	Classement
Transformation de matières plastiques à chaud sous pression	Quantité de matière traitée supérieure à 1t/j mais inférieure à 10 t/j	6,6 t/j	2661-1-c	D
Stockage de matières plastiques (préformes, bouteilles, films)	Quantité de matière stockée supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 10 000 m ³	2 500 m ³	2663-2-c	D

Article 3 : L'article 4.1.1 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine	Consommation annuelle	Débit horaire	Débit journalier
Réseau public	2 000 m ³	9 m ³	200 m ³

Article 4 : L'article 7.3.4 – Protection contre la foudre : est supprimé.

Article 5 : L'article 7.7.4 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.4 -Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens décrits ci-après :

- d'une réserve d'eau de 360 m³ munie d'une prise d'eau équipée de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'établissement et adaptés aux risques à défendre ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés équipé d'un surpresseur ;
- d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme vers un opérateur ;
- d'un kit d'absorbant en cas d'épandage.

Un plan ETARE (établissement répertorié) est établi avec les services d'incendie et de secours ; ce plan prévoit notamment la nécessité d'intervenir avec un camion motopompe.

Article 6 : L'article 7.7.8.2 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.7.8.2 – Bassin de confinement

Le réseau susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est raccordé à un bassin de confinement d'un volume de 300 m³ maintenu vide. Les organes de commande de ce dispositif doivent être facilement accessibles et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange de ce bassin en cas d'utilisation suivra les principes imposés à l'article 4.3.12.

Article 7 : Le chapitre 8.2 – Prévention de la légionellose : est supprimé.

Article 8 : Le chapitre 9.1 est remplacé par le chapitre suivant :

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

Une fois par an les eaux rejetées en sortie de lagune sont analysées par un organisme agréé.

Les paramètres contrôlés sont ceux figurant à l'article 4.3.7.

L'analyse est réalisée sur un échantillon représentatif 24 heures.

Article 9 : L'article 9.2.1 – Bilan environnement annuel : est supprimé.

Article 10 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Prades pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Prades fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche (DDT), l'agence régionale de santé (ARS), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Prades.

A Privas, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-04-10-002

Répartition du nombre de jurés d'assises dans le
département pour l'année 2020

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral n° ARR-BEAG- portant répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche pour l'année 2020

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

Vu la circulaire n°79-94 du Ministre de l'Intérieur du 19 février 1979 relative à la désignation des jurés ;

Considérant qu'aux termes de l'article A 36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle dans le ressort de la cour d'assises de l'Ardèche est de 420 ;

Considérant les chiffres de la population des communes du département de l'Ardèche résultant du dernier recensement de l'INSEE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre total des jurés, fixé à 420, à inscrire en 2020 sur la liste du jury d'assises de l'Ardèche, est réparti ainsi qu'il suit, par commune ou communes regroupées, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Un tirage au sort sera effectué par les communes ou communes regroupées, suivant les modalités précisées par la circulaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184, Rue Duguesclin 69433 - Lyon cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

- Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télécours : <https://www.telerecours.juradm.fr/>
- En l'absence de cette mention, les délais ne sont pas opposables au requérant.

Privas, le 10 avril 2019

Le Préfet,
Signé

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
ANTRAIGUES SUR VOLANE	AIZAC GENESTELLE JUVINAS LABASTIDE SUR BESORGUES LACHAMP RAPHAEL LAVIOLLE MEZILHAC ST ANDEOL DE VALS ST JOSEPH DES BANCS VALLEES-d'ANTRAIGUES-ASPERJOC TOTAL	4	12	VALLEES-d'ANTRAIGUES-ASPERJOC
AUBENAS	AUBENAS	15	45	AUBENAS
	ST ETIENNE DE FONTBELLON	3	9	ST ETIENNE DE FONTBELLON
	LACHAPELLE SS AUBENAS ST SERVIN TOTAL	4	12	SAINTE SERVIN
	AILHON FONS LENTILLERES MERCUER ST DIDIER SOUS AUBENAS TOTAL	4	12	MERCUER
BURZET	BURZET PEREYRES SAGNES et GOUDOULET STE EULALIE ST PIERRE DE COLOMBIER TOTAL	2	6	BURZET
COUCOURON	COUCOURON ISSANLAS ISSARLES LE LAC D'ISSARLES LACHAPELLE GRAILLOUSE LANARCE LAVILLATE LESPERON TOTAL	3	9	COUCOURON
JOYEUSE	JOYEUSE	2	6	JOYEUSE
	LABLACHERE	3	9	LABLACHERE
	LABEAUME ROSIERES TOTAL	2	6	ROSIERES
	BEAULIEU CHANDOLAS FAUGERES GROSPIERRES PAYZAC PLANZOLLES RIBES			ST ALBAN AURIOLLES
	SABLIERES ST ALBAN AURIOLLES ST ANDRE LACHAMP ST GENEST DE BEAUZON VERNON TOTAL	6	18	

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
LARGENTIERE	LARGENTIERE	2	6	LARGENTIERE
	CHASSIERS LAURAC EN VIVARAIS TOTAL	3	9	CHASSIERS
	CHAUZON CHAZEAX JOANNAS MONTREAL PRUNET ROCHER ROCLES SANILHAC TAURIERS UZER VINEZAC TOTAL	6	18	VINEZAC
	MONTPEZAT SOUS BAUZON			MONTPEZAT SOUS BAUZON
	MONTPEZAT SOUS BAUZON LE BEAGE CROS DE GEORAND MAZAN L'ABBAYE LE ROUX ST CIRGUES EN MONTAGNE USCLADES ET RIEUTORD TOTAL	2	6	
ST ETIENNE DE LUGDARES	BORNE CELLIER DU LUC LAVEYRUNE LE PLAGNAL ST ALBAN EN MONTAGNE ST ETIENNE DE LUGDARES SAINT- LAURENT-LES BAINS-LAVAL D'AURELLE TOTAL	1	3	ST ETIENNE DE LUGDARES
THUEYTS	LALEVADE D'ARDECHE CHIROLS PONT DE LABEAUME TOTAL	3	9	LALEVADE D'ARDECHE
	JAUJAC MEYRAS PRADES THUEYTS TOTAL	6	18	THUEYTS
	ASTET BARNAS FABRAS MAYRES ST CIRGUES DE PRADES LA SOUCHE TOTAL	2	6	FABRAS
	VALGORGE			VALGORGE
	BEAUMONT DOMPNAC LABOULE LOUBARESE MONTSELGUES ST MELANY VALGORGE TOTAL	1	3	

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
VALLON PONT D'ARC	RUOMS VALLON PONT D'ARC TOTAL	6	18	VALLON PONT D'ARC
	BALAZUC LAGORCE PRADONS SAMPZON TOTAL	3	9	LAGORCE
	BESSAS LABASTIDE DE VIRAC ORGNAC L'AVEN SALAVAS VAGNAS TOTAL	3	9	SALAVAS
VALS LES BAINS	LABEGUDE	2	6	LABEGUDE
	ST ETIENNE DE BOULOGNE ST JULIEN DU SERRE ST MICHEL DE BOULOGNE VESSEAUX TOTAL	4	12	VESSEAUX
	ST PRIVAT	2	6	ST PRIVAT
	UCEL	3	9	UCEL
	VALS LES BAINS	4	12	VALS LES BAINS
LES VANS	ST ANDRE DE CRUZIERE ST SAUVEUR DE CRUZIERES ST PAUL LE JEUNE TOTAL	3	9	ST PAUL LE JEUNE
	LES VANS	4	12	LES VANS
	LES ASSIONS BANNE BERRIAS ET CASTELJAU CHAMBONAS GRAVIERES MALARCE SUR LA THINES MALBOSC STE MARGUERITE LAFIGERE ST PIERRE ST JEAN LES SALELLES TOTAL	5	15	CHAMBONAS
VILLENEUVE DE BERG	LAVILLEDIEU	3	9	LAVILLEDIEU
	VILLENEUVE DE BERG	4	12	VILLENEUVE DE BERG
	BERZEME DARBRES LANAS LUSSAS MIRABEL ROCHELOMBE ST ANDEOL DE BERG ST GERMAIN ST GINEYS EN COIRON ST JEAN LE CENTENIER ST LAURENT SOUS COIRON ST MAURICE D'ARDECHE ST MAURICE D'IBIE ST PONS VOGUE TOTAL	8	24	LUSSAS

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE	
BOURG ST ANDEOL	BOURG ST ANDEOL	9	27	BOURG ST ANDEOL	
	ST MONTAN	2	6	ST MONTAN	
	ST MARCEL D'ARDECHE	3	9	ST MARCEL D'ARDECHE	
	ST JUST D'ARDECHE BIDON GRAS LARNAS ST MARTIN D'ARDECHE ST REMEZE			ST JUST D'ARDECHE	
	TOTAL	6	18		
CHOMERAC	CHOMERAC	4	12	CHOMERAC	
	LE POUZIN	4	12	LE POUZIN	
	BAIX ST JULIEN EN ST ALBAN			ST JULIEN EN ST ALBAN	
	TOTAL	3	9		
ROCHESSAUVE	ST BAUZILE ST LAGER BRESSAC ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC			ST LAGER BRESSAC	
	TOTAL	3	9		
	PRIVAS	COUX	2	6	COUX
		PRIVAS	11	33	PRIVAS
		VEYRAS	2	6	VEYRAS
FLAVIAC ALISSAS ST PRIEST				ALISSAS	
TOTAL		5	15		
AJOUX	CREYSSEILLES DUNIERES/EYRIEUX FREYSSENET GOURDON LES OLLIERES/EYRIEUX LYAS POURCHERES PRANLES ST VINCENT DE DURFORT			LES OLLIERES/EYRIEUX	
	TOTAL	4	12		
	ROCHEMAURE	CRUAS	4	12	CRUAS
		ROCHEMAURE	3	9	ROCHEMAURE
		MEYSSE ST MARTIN/ LAVEZON ST PIERRE LA ROCHE ST VINCENT DE BARRES SCEAUTRES			MEYSSE
TOTAL		4	12		
ST PIERREVILLE	ST SAUVEUR DE MONTAGUT ALBON BEAUVENE GLUIRAS ISSAMOULENC MARCOLS LES EAUX ST ETIENNE DE SERRE ST JULIEN DU GUA ST PIERREVILLE			ST PIERREVILLE	
	TOTAL	4	12		

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
VIVIERS	ALBA LA ROMAINE AUBIGNAS ST THOME VALVIGNERES TOTAL	4	12	ALBA LA ROMAINE
	LE TEIL	11	33	LE TEIL
	VIVIERS	5	15	VIVIERS
LA VOULTE/RHONE	BEAUCHASTEL	2	6	BEAUCHASTEL
	CHARMES S/RHONE ST GEORGES LES BAINS TOTAL	6	18	CHARMES/RHÔNE
	ST LAURENT DU PAPE	2	6	ST LAURENT DU PAPE
	LA VOULTE/RHÔNE	7	21	LA VOULTE/RHÔNE
	GILHAC ET BRUZAC ROMPON ST CIERGE LA SERRE ST FORTUNAT SUR EYRIEUX ST MICHEL DE CHABRILLANOUX TOTAL	3	9	ROMPON
ANNONAY NORD	ANNONAY Partie Nord	12	36	ANNONAY
	BOULIEU LES ANNONAY ST MARCEL LES ANNONAY TOTAL	5	15	BOULIEU LES ANONAY
	DAVEZIEUX	4	12	DAVEZIEUX
	ST CLAIR ST CYR TOTAL	3	9	ST CYR
ANNONAY SUD	ANNONAY Partie Sud	9	27	ANNONAY
	VERNOSC LES ANNONAY	3	9	VERNOSC LES ANNONAY
	ROIFFIEUX	4	12	ROIFFIEUX
	TALENCIEUX MONESTIER ST JULIEN VOCANCE VILLEVOCANCE VOCANCE VANOSC TOTAL	5	15	VOCANCE
LE CHEYLARD	LE CHEYLARD	4	12	LE CHEYLARD
	ACCONS BELSENTES LE CHAMBON DORNAS JAUNAS ST ANDEOL DE FOURCHADES ST BARTHELEMY LE MEIL ST CHRISTOL ST CIERGE SOUS LE CHEYLARD ST GENEST LACHAMP ST MICHEL D'AURANCE MARIAC TOTAL	4	12	MARIAC
LAMASTRE	DESAIGNES EMPURANY TOTAL	2	6	DESAIGNES
	LAMASTRE	3	9	LAMASTRE
	LE CRESTET GILHOC SUR ORMEZE NOZIERES ST BARTHELEMY GROZON ST BASILE ST PRIX TOTAL	3	9	ST BARTHELEMY GROZON

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
ST AGREVE	ST AGREVE	3	9	ST AGREVE
	DEVESSET LABATIE D'ANDAURE MARS ROCHEPAULE ST ANDRE EN VIVARAIS ST JEURE D'ANDAURE TOTAL	2	6	DEVESSET
ST FELICIEN	ST FELICIEN	2	6	ST FELICIEN
	ST VICTOR ARLEBOSC BOZAS COLOMBIER LE VIEUX LAFARRE PAILHARES VAUDEVANT TOTAL	4	12	ST VICTOR
ST MARTIN DE VALAMAS	ST MARTIN DE VALAMAS	2	6	ST MARTIN DE VALAMAS
	ARCENS BOREE CHANEAC LACHAPELLE SOUS CHANEAC LA ROCHETTE ST CLEMENT ST JEAN ROURE SAINT-JULIEN-d'INTRES ST MARTIAL TOTAL	3	9	ARCENS
ST PERAY	ALBOUSSIÈRE CHAMPIS CHATEAUBOURG ST ROMAIN DE LERPS ST SYLVESTRE TOTAL	4	12	ALBOUSSIÈRE
	CORNAS	3	9	CORNAS
	GUILHERAND-GRANGES	14	42	GUILHERAND-GRANGES
	ST PERAY	10	30	ST PERAY
	SOYONS	3	9	SOYONS
	TOULAUD	2	6	TOULAUD
SATILLIEU	ARDOIX LALOUVESC PREAUX ST JEURE D'AY ST PIERRE SUR DOUX ST SYMPHORIEN DE MAHUN TOTAL	4	12	ARDOIX
	QUINTENAS	2	6	QUINTENAS
	ST ALBAN D'AY ST ROMAIN D'AY	3	9	ST ALBAN D'AY
	SATILLIEU	2	6	SATILLIEU
SERRIERES	SERRIERES ANDANCE TOTAL	3	9	SERRIERES
	PEAUGRES	3	9	PEAUGRES

Annexe à l'arrêté préfectoral relatif aux jurés d'assises 2020

SECTEUR	COMMUNES CONCERNEES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS A TIRER AU SORT	MAIRE RESPONSABLE
	BOGY BROSSAINC CHAMPAGNE CHARNAS COLOMBIER LE CARDINAL LIMONY ST DESIRAT ST ETIENNE DE VALOUX ST JACQUES D'ATTICIEUX SAVAS THORENC VINZIEUX TOTAL	8	24	CHARNAS
	FELINES PEYRAUD TOTAL	3	9	FELINES
TOURNON/RHÔNE	ARRAS/RHÔNE BOUCIEU LE ROI CHEMINAS COLOMBIER LE JEUNE ECLASSAN ETABLES GLUN OZON ST BARTHELEMY LE PLAIN SECHERAS TOTAL	8	24	ECLASSAN
	MAUVES PLATS TOTAL	3	9	MAUVES
	VION LEMPES TOTAL	2	6	VION
	ST JEAN DE MUZOLS	3	9	ST JEAN DE MUZOLS
	SARRAS	3	9	SARRAS
	TOURNON/RHÔNE	14	42	TOURNON/RHÔNE
VERNOUX EN VIVARAIS	BOFFRES CHALENCON CHATEAUNEUF DE VERNOUX ST APOLINAIRE DE RIAS ST JEAN CHAMBRE ST JULIEN LE ROUX ST MAURICE EN CHALENCON SILHAC TOTAL	3	9	SILHAC
	VERNOUX	2	6	VERNOUX